

## Traité sur l'UE modifié par le traité de Lisbonne - Protocole sur l'article 42 du traité sur l'UE (13 décembre 2007)

**Légende:** Protocole (n° 11) sur l'article 42 du traité sur l'Union européenne (UE), annexé au traité sur l'UE par le traité de Lisbonne. L'article 42 du traité sur l'UE correspond, selon les tableaux de correspondance annexés au traité de Lisbonne, à l'ancien article 17 du traité sur l'UE (et à l'article 28 A dans une numérotation intermédiaire du traité de Lisbonne).

**Source:** Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). 09.05.2008, n° C 115. [s.l.]. ISSN 1725-2431. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0201:0328:FR:PDF>. "Version consolidée du traité sur l'Union européenne", p. 278, url:<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0201:0328:FR:PDF>.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/traité\\_sur\\_l\\_ue\\_modifié\\_par\\_le\\_traité\\_de\\_lisbonne\\_protocole\\_sur\\_l'article\\_42\\_du\\_traité\\_sur\\_l\\_ue\\_13\\_décembre\\_2007-fr-fbb11788-7aba-45f3-847a-9de21c40ef10.html](http://www.cvce.eu/obj/traité_sur_l_ue_modifié_par_le_traité_de_lisbonne_protocole_sur_l'article_42_du_traité_sur_l_ue_13_décembre_2007-fr-fbb11788-7aba-45f3-847a-9de21c40ef10.html)

**Date de dernière mise à jour:** 22/06/2015

**Traité sur l'Union européenne (modifié par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007)**

Protocole (n° 11) sur l'article 42 du traité sur l'Union européenne.....

[...]

### **Protocole (n° 11) sur l'article 42 du traité sur l'Union européenne**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

GARDANT À L'ESPRIT la nécessité d'appliquer pleinement les dispositions de l'article 42, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne;

GARDANT À L'ESPRIT que la politique de l'Union au titre de l'article 42 ne doit pas affecter le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, qu'elle doit respecter les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'OTAN et qu'elle doit être compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre;

SONT CONVENUES des dispositions ci après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

L'Union européenne, en collaboration avec l'Union de l'Europe occidentale, élabore des arrangements visant à améliorer la coopération entre elles.

[...]